**Bureaux/Ecoles Actus et rappel**

**Fonds de solidarité : Eligibilité**

**Les Bureaux et Ecoles en syndicat local** étant fiscalisés et disposant d’un numéro de SIRET sont éligibles au Fonds de Solidarité

**Rappel :** Les recettes d’un SL ne sont pas constituées des encaissements clients mais de la retenue/masse/cotisations dont il dispose pour payer ses frais de fonctionnement.

Quand vous faites la déclaration fiscale du Bureau/Ecole les recettes déclarées sont bien constituées des apports/retenues/cotisations, l’ensemble des recettes encaissées pour le compte membres n’apparait pas.

**De ce fait**

**1/ Pour annoncer vos recettes 2019 il faut prendre comme référence le montant des « apports » affectés au financement des frais, vous pouvez les calculer en « moyenne mensuelle » en divisant ce chiffre par 12**

**2/ Pour vos recettes 2020 prenez en compte les acomptes clients et retraitez-les à hauteur du pourcentage que représentait en 2019 vos retenues/masses/cotisations,**

**Les Bureaux « Opérateurs de Voyage »**

Vous êtes éligibles aussi, sur la base des recettes déclarées (ici 100% des recettes) en comparant soit au « mois le mois » soit « sur la moyenne mensuelle des recettes » de 2019, aux recettes encaissées sur le mois concerné en 2020.

**Pour octobre : Montant de l’aide**

**Pour les entreprises situées dans les zones de couvre-feu** (territoire faisant l’objet d’un arrêté préfectoral d’interdiction de déplacement de personnes hors de leur lieu de résidence)

<https://www.data.gouv.fr/fr/reuses/carte-des-zones-concernees-par-le-couvre-feu-sanitaire/>

**ET ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d’affaires en octobre 2020** : les entreprises des secteurs S1 (donc l’enseignement sportif) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d’affaires jusqu’à 10 000 €, dans la limite de votre perte réelle issue de la comparaison des recettes 2019/2020 selon l’une des méthodes ci-dessus

**Pour les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs 1**,

Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d’affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d’affaires jusqu’à 1 500 €,

Les entreprises ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d’affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d’affaire jusqu’à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d’affaires mensuel de l’année précédente et bien sûr toujours dans la limite de votre perte réelle issue de la comparaison des recettes 2019/2020 selon l’une des méthodes ci-dessus

INFOS FORMULAIRE - **Rappel Ne cochez pas « je suis un établissement recevant du public, cette case ne concerne QUE les discothèques**

**PS BUREAUX/ECOLES selon votre code APE il est possible que l’appartenance au secteur SI (sportif) soit contesté, n’hésitez pas à vous rapprocher**

**1/ de votre SIE (Service des Impôts des Entreprises) pour préciser votre situation**

**2/ de votre syndicat, notamment SNGM, qui est en capacité de faire « remonter » les situations problématiques pour obtenir une réponse globale,**

**Pour novembre – Modalités et montant de l’aide Formulaire ouvert le 04/12**

**Pour toutes les entreprises faisant l’objet d’une interdiction d’accueil du public**

Les entreprises faisant l’objet d’une interdiction d’accueil du public perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d’affaires dans la limite de **10 000 €**

**Pour les entreprises restées ouvertes mais qui ont subi plus de 50 % de perte de chiffre d’affaires :** [Les entreprises des secteurs S1](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042488101) perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d’affaires dans la limite de **10 000 €**.

Lorsqu’une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l’aide la plus favorable (soit au titre de l'interdiction d’accueil du public, soit au titre de la perte de chiffre d’affaires).

**A la suite d’une réponse du référent Covid au Ministère Chargé des Sport, la fermeture administrative au titre du mois de novembre est confirmée. (en cas d’interprétation différente de votre SIE merci de vous rapprocher de votre Syndicat pour avoir des éléments de réponse écrit à transmettre)**

**Pour décembre 2020 – Prévu à ce jour (04/12)**

**Pour toutes les entreprises faisant l’objet d’une interdiction d’accueil du public**

Pour le mois de décembre, les entreprises faisant l’objet d’une interdiction d’accueil du public pourront accéder au fonds de solidarité, **quelle que soit leur taille**. Elles bénéficieront d’un droit d’option entre une aide allant jusqu’à **10 000 €** ou une indemnisation de **20 %** du chiffre d’affaires 2019 dans la limite de **200 000 €** par mois. Le CA de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019. **Le plafond d’aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe**.

**Pour les entreprises relevant des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (S1 et S1bis) qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise**

Pour le mois de décembre, les [entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042488101) auront accès au fonds de solidarité **sans critère de  taille** dès lors qu’elles perdent au moins **50 %** de  chiffre d’affaires.

Elles pourront bénéficier d’une aide jusqu’à **10 000 €** ou d’une indemnisation de **15 %** de leur chiffre d’affaires 2019.

Pour les entreprises qui perdent plus de **70 %** de leur chiffre d’affaires, l’indemnisation atteindra **20 %** du chiffre d’affaires dans la limite de **200 000 €** par mois.

**Bonne journée à tous et toutes**